

Montréal, le 23 février 2024

**Par dépôt électronique (SDÉ) et par courriel**

**À : Énergir et les intervenants reconnus au dossier tarifaire  
R-4213-2022**

**OBJET : Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement  
visant le raccordement d'un nouveau site d'injection de GSR et la  
réhabilitation d'une conduite à Sainte-Sophie  
Dossier Régie : R-4244-2023**

---

Maîtres,

Dans le cadre du dossier mentionné en objet, la Régie de l'énergie (la Régie) a transmis trois demandes de renseignements (DDR) à Énergir.

Les réponses d'Énergir aux DDR n° 1 et n° 2 ont été déposées (pièces [B-0022](#) et [B-0030](#)).

L'échéance pour le dépôt des réponses d'Énergir à la DDR n° 3 (pièce [A-0018](#)) a été fixée au 26 février 2024 à 12h.

Tel qu'il appert de la DDR n° 3, la Régie a des préoccupations à l'égard de certains aspects spécifiques de la demande d'Énergir visant l'autorisation de son projet d'investissement.

Ces préoccupations se résument comme suit :

**Tarif de réception**

1. Est-ce que la proposition d'Énergir de récupérer les coûts de transport sur le réseau de TQM (*Coûts de catégorie D*) en les fonctionnalisant à travers le tarif de fourniture de GSR<sup>1</sup> respecte les Conditions de service et Tarif d'Énergir, plus particulièrement, les dispositions relatives au tarif de réception?
2. Est-ce que cette proposition constitue une modification de nature tarifaire qui doit être examinée, le cas échéant, dans un dossier tarifaire?

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0005](#), p. 28

### **Connexion de WM au réseau d'Énergir pour sa consommation de GNT**

3. Est-ce que la méthode accélérée d'amortissement, prévue aux paragraphes 359 et 360 de la décision [D-2018-080](#), doit être appliquée aux fins de :
  - l'évaluation de la rentabilité de cette composante du Projet;
  - déterminer si une contribution est requise de WM.
4. Est-ce que la portion des coûts de nettoyage, relative à la section de la conduite qui sera utilisée afin de raccorder WM au réseau d'Énergir pour sa consommation en GNT, doit faire partie de l'analyse financière de cette dernière composante du Projet plutôt que d'être incluse, comme le propose Énergir dans la composante – *Nettoyage de la conduite et disposition des actifs* ?

### **Perte sur disposition d'actifs**

5. Est-ce que la proposition d'Énergir d'amortir la perte sur disposition d'actifs devrait être déterminée dans le cadre du prochain dossier tarifaire ? Dans la négative, est-ce que les coûts de nettoyage de la conduite, l'abandon des postes et d'une section de la conduite ainsi que la perte sur disposition d'actifs devraient être amortis sur une période de deux ans afin d'étaler l'impact tarifaire du Projet pour sa clientèle ou ces coûts devraient-ils plutôt passer à la dépense lors du prochain rapport annuel ?

Afin, entre autres, de rendre une décision dans les meilleurs délais sur la demande du distributeur, la Régie convoque Énergir à une audience qui aura lieu le **14 mars 2024 à compter de 9 h 00** afin qu'elle présente sa position sur les sujets identifiés plus haut et qu'elle réponde, le cas échéant, aux questions de Régie et des intervenants qui auront confirmé leur intention de participer à cette audience.

À ce dernier égard, la Régie invite les intervenants reconnus au dossier tarifaire R-4213-2022 à lui indiquer, au plus tard le **1 mars 2024 à 12h**, s'ils entendent participer à cette audience et s'ils comptent y présenter une preuve.

Les intéressés s'étant ainsi manifestés seront reconnus d'office comme intervenants **aux fins de l'examen des sujets identifiés dans la présente lettre.**

Parmi ces intervenants, ceux qui voudront présenter une preuve lors de l'audience devront, au plus tard le **7 mars 2024 à 12h**, déposer leur preuve écrite.

La Régie accorde aux personnes qui auront indiqué leur intention de participer à l'audience pour l'examen des sujets identifiés dans la présente lettre, un budget de participation forfaitaire maximal de 8 000 \$, taxes en sus, sujet à l'appréciation de

l'utilité et du caractère raisonnable des frais engagés, conformément au [Guide de paiement des frais 2020](#).

L'audience se tiendra, en présence des participants, dans la Salle Cornelieus Krieghoff des bureaux de la Régie à Montréal, ainsi que par visioconférence, pour ceux qui le désirent, avec l'application Microsoft Teams. Les coordonnées de connexion pour cette audience seront fournies ultérieurement.

La Régie modifie par ailleurs la date de dépôt des commentaires des personnes intéressées au 14 mars 2024 à 12h<sup>2</sup>. Énergir pourra répondre à ces commentaires au plus tard le 21 mars 2024 à 12h.

Veillez agréer, Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

**(S) Natalia Lis**

*Natalia Lis pour*  
Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/ml  
p.j.

---

<sup>2</sup> Décision [D-2024-012](#).